LOI,

RELATIVE à l'organisation de la Garde Nationale.

Donnée à Paris le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Septembre 1791.

ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

SECTION PREMIERE.

De la composition de la liste des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

cet effet dans les Municipalités de leur domicile, ou de leur réſidence continuée depuis un an.

II.

A défaut de cette inſcription, ils demeureront ſuſpendus de l'exercice des droits que la Conſtitution attache à la qualité de Citoyen actif, ainſi que de celui de porter les armes.

III.

Ceux qui ſans être Citoyens actifs, ont ſervi depuis l'époque de la révolution, & qui ſont actuellement en état de ſervice habituel, ſeront maintenus dans les droits de leur ſervice. Les gens déclarés ſuſpects, ſans aveu & mal intentionnés, aux termes des décrets ſur la police municipale, en ſeront exceptés.

IV.

Aucune raiſon d'état, de profeſſion, d'âge, d'infirmités ou autres, ne diſpenſera de l'inſcription les Citoyens actifs qui voudront conſerver l'exercice de leurs droits; pluſieurs d'entre eux ſeront néanmoins diſpenſés du ſervice, ou l'exercice en demeurera ſuſpendu, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V.

Tous les fils de Citoyens actifs ſeront tenus de s'inſcrire ſur leſdits regiſtres, lorſqu'ils ſeront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

VI.

Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inſcription civique : ils ne ſeront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inſcription ci-deſſus ordonnée.

VII.

Les Citoyens actifs ou fils de Citoyens actifs qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois au plus tard, après la publication du présent Décret.

VIII.

Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir Citoyens François, & leurs enfans, seront traités à cet égard comme les François naturels.

IX.

Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les peres, meres & tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X.

Les fils de Citoyens actifs qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront après dix ans révolus de service, de tous les droits de Citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils rempliſſent les conditions prescrites par la Constitution.

XI.

Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, & l'un d'eux sera envoyé tous les ans & conservé dans le directoire du district.

XII.

Les fils de Citoyens actifs qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale

qui se prêtera à la fête civique du 14 Juillet suivant dans le chef-lieu du district.

XIII.

Les Citoyens inscrits & distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des Citoyens inscrits sur les registres & servant dans la même compagnie; les peres pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de dix-huit ans, & les freres par leurs freres ayant l'âge requis.

XIV.

A l'égard de ceux qui ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire, & qui auront perdu le droit d'activité, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service, à la décharge des Citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, & ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des Citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auroient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail.

XV.

Ceux des Citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; & à la troisieme fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus pendant un an de

l'honneur de ſervir en perſonne & de l'exercice du droit de Citoyens actifs ou éligibles.

Les femmes, les veuves & les filles ſeront exemptes de toute contribution.

XVI.

Les fonctions de la garde nationale & celle des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, ſont incompatibles; en conſéquence les membres du corps légiſlatif, les miniſtres du roi, les Citoyens qui exercent les fonctions de juges ou commiſſaires du roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les préſidens des adminiſtrations, vices-préſidens & membres des directoires, les procureurs-ſyndics de département & de diſtrict, les officiers municipaux, les procureurs de la commune & leurs ſubſtituts, ne pourront, nonobſtant leur inſcription, faire aucun ſervice perſonnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui ſeront ſalariés par la Nation, ſeront ſoumis au remplacement ou à la taxe.

Les évêques, curés & vicaires, & tous Citoyens qui ſont dans les ordres ſacrés, ne pourront également faire aucun ſervice perſonnel, mais ils ſeront ſoumis au remplacement & à la taxe.

XVII.

Seront diſpenſés du ſervice de la garde nationale, les officiers, ſous-officiers, cavaliers & ſoldats des troupes de ligne & de la marine étant actuellement en activité de ſervice, les officiers, ſous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale & des gardes ſoldées, & les ſexagénaires, les infirmes, les impotens & les invalides.

XVIII.

En cas de changement de domicile ou de réſidence habituelle, le Citoyen inſcrit fera rayer ſon nom ſur le regiſtre de l'ancienne municipalité, s'inſcrira ſur celui de la nouvelle, & ſera diſtribué dans une compagnie; faute de quoi, il demeurera ſujet au ſervice ou au remplacement dans l'une & dans l'autre municipalité.

SECTION SECONDE.

De l'organiſation des Citoyens pour le ſervice de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale ſera organiſée par diſtrict & par canton; ſous aucun prétexte elle ne pourra l'être par communes, ſi ce n'eſt dans les villes conſidérables, ni par département.

II.

Les ſections dans les villes ſeront, à cet égard, conſidérées comme cantons, & les villes au-deſſus de cinquante mille ames, comme diſtricts.

III.

Les bataillons des gardes nationales ſeront formés, dans les diſtricts & dans les cantons, de quatre compagnies, dans leſquelles ſeront diſtribués en nombre à peu près égal, tous les Citoyens inſcrits dans le regiſtre des gardes nationales.

IV.

Il ſera pris ſur les quatre compagnies de quoi en for-

mer une cinquieme de grenadiers, compoſée comme dans la garde nationale Pariſienne. Dans les lieux où les compagnies de grenadiers actuelles excéderoient le nombre de quatre-vingt hommes ſur quatre compagnies, elles tendront à ſe réduire au nombre preſcrit par le préſent Décret, en ne recevant plus de nouveaux ſujets, juſqu'à la réduction ci-deſſus déſignée.

V.

Chaque compagnie ſera diviſée en deux pelotons, quatre ſections & huit eſcouades.

V I.

Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, deux ſergens & quatre caporaux.

V I I.

Le lieutenant & l'un des ſous-lieutenants commanderont chacun un peloton, & auront chacun un ſergent ſous leurs ordres.

V I I I.

A la tête de chacune des quatre ſections, il y aura un caporal qui commandera la premiere eſcouade, & la ſeconde ſera commandée par le plus âgé des ſoldats de l'eſcouade.

I X.

Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en ſecond, un adjudant, un porte-drapeau & un maître armurier.

X.

La réunion des bataillons du même diſtrict juſqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

X I.

Chaque légion ſera ſous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant-général & d'un ſous-adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion qui exercera ce commandement à tour de rôle, pendant trois mois, ſi ce n'eſt dans les villes au-deſſus de cent mille ames, où il y aura un commandant général des légions, nommé par les Citoyens actifs de chaque ſection, inſcrits & diſtribués par compagnies.

X I I.

On tirera tous les ans au ſort, ſavoir : dans le chef-lieu de diſtrict, le rang des légions & des bataillons;

Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies;

A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des ſections & des eſcouades.

X I I I.

La formation des compagnies ſe fera de la maniere ſuivante :

Dans les villes, chaque compagnie ſera compoſée des Citoyens du même quartier; & dans les campagnes, des Citoyens réunis des communautés les plus voiſines.

X I V.

Dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, on formera des pelotons, des ſections ou des eſcouades, ſelon la population de chaque communauté.

X V.

Pour former dans les cantons la premiere compoſition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux

municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, ſe réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liſte des Citoyens actifs & de leurs enfants inſcrits. Ils conviendront enſemble du nombre & de la formation des compagnies; ils adreſſeront le réſultat au directoire de diſtrict, & ce dernier réglera ces diſtributions & en inſtruira le directoire de département.

XVI.

Les Citoyens actifs deſtinés à former une compagnie, ſe réuniront tant pour eux que pour leurs enfans, & ſans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien préſidera: ceux-ci & les citoyens ainſi réunis éliront enſemble au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui ſera déterminé dans les articles ſuivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant & celles de deux ſous-lieutenans.

Enſuite ils procéderont par ſcrutin individuel, mais à la ſimple pluralité relative, à l'élection pour les places de ſergens & pour celles de caporaux.

XVII.

Après l'élection des officiers & ſous-officiers, les Citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenant & ſous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux ſergens, & les quatre ſections pour les quatre caporaux; ils auront ſoin de réunir dans cette formation les Citoyens des mêmes communes dans les campagnes, & des mêmes quartiers dans les villes.

XVIII.

Les Citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans,

ſous-lieutenans & ſergens des différentes compagnies du même canton, ſe réuniront au chef-lieu du canton ; & là, ſous la préſidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la diſtribution des bataillons, à raiſon d'un demi-bataillon depuis trois compagnies juſqu'à cinq, & d'un bataillon depuis ſix compagnies juſqu'à dix.

Ils auront ſoin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voiſines.

XIX.

Cette diſtribution faite, les capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans & ſergens des compagnies dont chaque bataillon ſera compoſé, en éliront au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, le commandant en chef, le commandant en ſecond, & l'adjudant.

XX.

Les commandans en chef, commandans en ſecond & adjudans des bataillons, les capitaines & lieutenans des compagnies dont ces bataillons ſeront compoſés, ſe réuniront au chef-lieu du diſtrict ; & tous enſemble, ſous la préſidence d'un commiſſaire de directoire, ils éliront au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, le chef, l'adjudant & ſous-adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une, & ceux de chaque légion, s'il y en a pluſieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune ſera compoſée.

XXI.

Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers & ſous-officiers des compagnies dans les villes, ſe feront de la même maniere que dans

les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste & à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes des articles XIII & XIV.

XXII.

Aucun officier des troupes de ligne ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

XXIII.

Les officiers & sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, & ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons & les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'Etat, il ne sera fait aucune réélection d'officiers & de sous-officiers tant que durera le service.

XXIV.

L'uniforme national sera le même pour tous les français en état de service; les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

XXV.

L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit : habit bleu de roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement & colet d'écarlate & passe-poil blanc; revers blanc & passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes & trois boutons avec passe-poil rouge; le bouton tel qu'il est

preſcrit par le décret du 23 décembre dernier; l'agraffe du retrouſſis écarlate, veſte & culotes blanches.

XXVI.

Néanmoins dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le ſervice des Citoyens actifs & de leurs enfans âgés de dix-huit ans inſcrits, ſera reçu ſous quelque vêtement qu'ils ſe préſentent; mais à dater du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme ſeront tenus de ſe conformer, ſans aucun changement, à celui qui eſt preſcrit.

XXVII.

Les drapeaux des gardes nationales ſeront aux trois couleurs, & porteront ces mots: *Le Peuple François*; & ces autres mots: *La liberté ou la mort.*

XXVIII.

Les anciennes milices bourgeoiſes, compagnies d'arquebuſiers, fuſiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalêtre, compagnies de volontaires & toutes autres, ſous quelque forme & dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimées.

XXIX.

Les Citoyens qui font actuellement le ſervice de gardes nationales, continueront le ſervice dont elles ſeront requiſes juſqu'à ce que la nouvelle compoſition ſoit établie.

XXX.

L'Aſſemblée Nationale voulant rendre honneur à la vieilleſſe des bons Citoyens, permet que, dans chaque canton, il ſe forme un compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de ſoixante ans, organiſés comme les autres & vêtus du même uniforme; & ils ſeront diſtin-

gués par un chapeau à la Henri IV, & une écharpe blanche : leur arme ſera un eſponton.

XXXI.

Ces vétérans ne ſeront employés que dans les événemens publics ; ils aſſiſteront aſſis aux exercices des gardes nationales, diſtribueront les prix, & ſeront appellés les premiers dans chaque diſtrict au renouvellement de la fédération général du 14 juillet.

XXXII.

L'Aſſemblée Nationale permet également qu'il s'établiſſe dans chaque canton, ſous la même forme d'organiſation, une compagnie compoſée de jeunes Citoyens au-deſſous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie commandée par des officiers de la même claſſe, ſera ſoumiſe à l'inſpection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou à défaut de vétérans, d'inſpecteurs déſignés par les municipalités.

XXXIII.

Il pourra y avoir dans chaque diſtrict deux compagnies de cavalerie, ce qui ſera déterminé par le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict : on ſuivra pour leur formation & la nomination des officiers, les mêmes regles que pour celles des autres compagnies des gardes nationales.

Les officiers & cavaliers de ces compagnies, ſeront tenus d'avoir chacun leur cheval.

XXXIV.

Dans les diſtricts qui voudront profiter de la permiſſion qui leur eſt accordée, de mettre ſur pied deux compagnies de gardes nationales à cheval, elles ſeront

formées du même nombre d'hommes déterminé pour la garde nationale Parisienne à cheval ; mais outre les deux capitaines, il y aura pour tout état-major, un chef d'escadron qui commandera les deux compagnies.

XXXV.

Dans les villes qui ont actuellement des compagnies de gardes nationales à cheval, elles se réduiront à deux, qui seront formées & commandées comme il a été dit dans l'article précédent : mais les hommes excédant le nombre de la formation, & qui ont fait jusqu'à présent partie du corps, y resteront attachés jusqu'à ce que le corps soit réduit au nombre fixé par les Décrets, & l'on ne pourra y admettre jusques-là aucuns nouveaux sujets. Ils pourront conserver leur uniforme jusqu'au 14 juillet 1793.

L'uniforme de la cavalerie sera pareil à celui qui est fixé pour la garde nationale Parisienne à cheval. Le bouton portera le nom du district.

XXXVI.

Les villes qui auront des pieces d'artillerie, pourront en attacher deux à chacun de leurs bataillons de garde nationale, soit sédentaires, soit volontaires destinés à la défense des frontieres ; & dans ce cas, il sera attaché à la compagnie de grenadiers du bataillon, une section de canonniers, composée d'un officier, de deux sergens, deux caporaux & douze canonniers.

XXXVII.

L'uniforme des canonniers de la garde nationale est réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure écarlate, parement &

colet écarlate, paſſepoil blanc, revers blancs, paſſepoil écarlate, les pattes des poches de l'habit à trois pointes, un gros bouton ſur chaque pointe, quatre gros boutons au-deſſous du revers, la manche ouverte & fermée par trois boutons.

Veſte bleu-de-roi, paſſepoil écarlate; culote bleu-de-roi; pour retrouſſis un canon & une grenade; les boutons comme ceux des gardes nationales.

SECTION TROISIEME.

Des fonctions des Citoyens, ſervant en qualité de Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des Citoyens, ſervant en qualité de gardes nationales, ſeront de rétablir l'ordre & de maintenir l'obéiſſance aux loix, conformément aux Décrets.

II.

Les Citoyens & leurs chefs, requis au nom de la Loi, ne ſe permettront pas de juger ſi les requiſitions ont dû être faites, & ſeront tenus de les exécuter proviſoirement ſans délibération; mais les chefs pourront exiger la remiſe d'une requiſition par écrit, pour aſſurer la reſponſabilité des requérans.

III.

Les gardes nationales qui ne ſeront pas en activité de ſervice, ne ſeront requis & employés qu'à défaut ou en cas d'inſuffiſance de la gendarmerie nationale,

des gardes ſoldées dans les villes où il y en a, & des troupes de ligne.

IV.

Toute délibération priſe par les gardes nationales ſur les affaires de l'état, du département, du diſtrict, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expreſſément renvoyées au conſeil de diſcipline qui ſera établi ci-après, eſt une atteinte à la liberté publique & un délit contre la Conſtitution, dont la reſponſabilité ſera encourue par ceux qui auront provoqué l'aſſemblée & par ceux qui l'auront préſidée.

V.

Les Citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni ſe raſſembler en état de gardes nationales, ſans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner ſans une requiſition légale, dont il ſera donné communication aux Citoyens à la tête de la troupe.

VI.

Pourront cependant les chefs, ſans requiſition particuliere, faire toutes les diſpoſitions & donner tous les ordres relatifs au ſervice ordinaire & journalier, aux patrouilles de ſûreté & aux exercices.

VII.

En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tous François, ſans exception, doivent ſecours à ceux qui ſont attaqués dans leurs perſonnes ou dans leurs propriétés; les coupables ſeront ſaiſis, ſans qu'il ſoit beſoin de requiſition.

VIII.

Dans le cas de la requiſition permanente qui aura lieu aux époques d'alarmes & de troubles, les chefs donneront les ordres néceſſaires pour que les Citoyens ſe tiennent prêts à un ſervice effectif; les patrouilles ſeront renforcées & multipliées.

IX.

Dans les cas de requiſitions particulieres, ayant pour objet de réprimer les incurſions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens ſéditieux contre la ſûreté des perſonnes & des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des ſubſiſtances, les chefs pourront ordonner, ſelon les occaſions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entieres.

X.

Les gardes nationales légalement requiſes, diſſiperont toutes émeutes populaires & attroupemens ſéditieux; ils ſaiſiront & livreront à la juſtice les coupables d'excès & violence pris en flagrant délit ou à la clameur publique; ils emploieront la force des armes, dans les cas où ils en ſeront ſpécialement requis par les officiers civils; aux termes ſoit de la loi martiale, ſoit des articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX de la loi ſur la requiſition de la force publique.

XI.

Les corps de la garde nationale auront en tous lieux le pas ſur la gendarmerie nationale & la troupe de ligne, lorqu'ils ſe trouveront en concurrence de ſervice avec elles: le commandement, dans les fêtes ou cérémonies

civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou dans le même grade, la supériorité de l'âge; mais lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

XII.

En cas d'invasion du territoire François par une troupe étrangere, le Roi pourra, par l'intermédiaire des procureurs-généraux-Syndics, faire parvenir ses ordres relativement au nombre des gardes nationales qu'il jugera nécessaire.

XIII.

Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le trésor public, & passeront sous les ordres du Roi.

XIV.

Les gardes nationales marchant en corps ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leurs drapeaux, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur.

XV.

Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux Citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens.

XVI.

Tous les dimanches pendant les mois d'avril, mai,

juin, ſeptembre & octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui ſeront déterminés par les adminiſtrations ou directoires de département, les Citoyens ſe raſſembleront par communes, ou dans les villes au-deſſus de 4000 ames, par ſections, pour être exercés ſuivant l'inſtruction arrêtée à cet effet & qui a été diſtribuée dans les départemens.

Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils ſe raſſembleront par bataillon dans le chef-lieu de canton, pour y apprendre l'enſemble des marches & évolutions militaires & tirer à la cible. Les adminiſtrations de département détermineront avec économie la dépenſe de ces raſſemblemens & exercices.

Il ſera donné chaque fois au meilleur tireur, un prix d'honneur dont la valeur n'excédera pas ſix livres, & dont les fonds ſeront faits par compagnie pour l'année entiere.

XVII.

Les Citoyens actifs qui ſe préſenteront à une aſſemblée de commune, aſſemblée primaire, aſſemblée électorale, ou toute autre aſſemblée politique, avec des armes de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſeront avertis de ſe retirer, par le préſident & autres officiers, & toute délibération ſera à l'inſtant interrompue juſqu'à ce qu'ils ſoient ſortis.

XVIII.

Les fuſils ou mouſquets de ſervice & le ſurplus de l'armement délivrés des arſenaux de la Nation, étant une propriété publique, le nombre en ſera conſtaté par chaque municipalité, & les Citoyens qui en ſeront dépoſitaires,

ſeront tenus d'en faire la repréſentation tous les trois mois en bon état, & toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

XIX.

Le drapeau de chaque bataillon ſera dépoſé chez le commandant du bataillon : les flammes des compagnies ſeront dépoſées chez les capitaines.

XX.

Le ſerment fédératif ſera renouvellé chaque année dans le chef-lieu du diſtrict, le 14 juillet, jour anniverſaire de la fédération générale.

XXI.

Il ne ſera fait à l'avenir aucune fédération particuliere : tout acte de ce genre eſt déclaré un attentat à l'unité du Royaume & à la fédération conſtitutionnelle de tous les François.

SECTION QUATRIEME.

De l'ordre du ſervice.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre & le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, ſections & eſcouades de chaque compagnie étant réglés par le ſort tous les ans, ainſi qu'il eſt dit en l'article XII de la ſection ſeconde, l'ordre du ſervice ſera déterminé ſur cette baſe toutes les fois qu'il faudra raſſembler & mettre en marche des bataillons de gardes nationales.

II.

Les bataillons ſeront formés d'un nombre égal d'ef-

ouades tirées de chacune des compagnies.

III.

Le tour commencera toujours par la premiere eſcouade de la premiere compagnie du premier bataillon, & continuera par la premiere eſcouade de la deuxieme compagnie, juſqu'à la premiere eſcouade de la derniere compagnie du dernier bataillon, & toutes ces eſcouades compoſeront huit compagnies qui formeront un bataillon.

IV.

S'il faut un ſecond bataillon, le tour de ſervice ſera repris dans le même ordre, à l'eſcouade où le précédent tour du ſervice ſe ſera arrêté.

V.

Chaque bataillon ainſi formé ſera diviſé de la même maniere que les bataillons primitifs des gardes nationales & ſur le pied du taux moyen, quant au nombre des hommes; il en ſera de même des compagnies.

VI.

Il y aura parmi les officiers de chaque grade, un rang de piquet réglé par le ſort, & l'adjudant-général en tiendra note.

VII.

Les officiers de chaque grade ſeront appellés au commandement des compagnies, bataillons & détachemens, ſuivant le rang dont il vient d'être parlé.

VIII.

Il y aura dans le détachement par compagnies & bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organiſation primitive.

IX.

Les mêmes regles ſeront ſuivies dans chaque canton pour les petits détachemens ; les eſcouades ſeront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la maniere qui vient d'être expliquée.

X.

S'il eſt néceſſaire de raſſembler deux ou trois compagnies, elles ſeront formées par d'autres eſcouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de ſervice ſe ſera arrêté.

XI.

Les compagnies ainſi formées, ſeront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organiſation primitive & pris à tour de rôle, aux termes de l'article VI.

XII.

En cas d'invaſion ou d'alarme ſubite dans une commune, les Citoyens marcheront par compagnies, pelotons, ſections ou eſcouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, ſous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans, ſergens, caporaux ou anciens, ſur la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le corps municipal.

XIII.

Les patrouilles, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, ſe feront dans les villes, ſelon le même tour de rôle, par demi-eſcouades ou par eſcouades tirées des diverſes compagnies, en reprenant toujours le rang de ſervice au point où le précédent s'eſt arrêté.

SECTION CINQUIEME.

De la discipline des Citoyens, servant en qualité de gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des Citoyens qui commandent à des Citoyens.

I I.

Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant à l'instant où chaque service est fini dans la classe générale des Citoyens, ne sera sujet aux loix de la discipline que pendant la durée de son activité.

I I I.

Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les Citoyens se réuniront à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

I V.

S'il arrivoit néanmoins que quelques-uns des Citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats Citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

V.

Tant que les Citoyens ſont en état de ſervice, ils ſont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

V I.

Ceux qui manqueroient, ſoit à l'obéiſſance, ſoit au reſpect dû à la perſonne des chefs, ſoit aux regles du ſervice, ſeront punis des peines de diſcipline.

V I I.

Les peines de diſcipline ſeront les mêmes pour les officiers, ſous-officiers & ſoldats ſans aucune diſtinction.

V I I I.

La ſimple déſobéiſſance ſera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours.

I X.

Si elle eſt accompagnée d'un manque de reſpect ou d'une injure envers les officiers ou ſous-officiers, la peine ſera des arrêts pendant trois jours, ou de la priſon pendant vingt-quatre heures.

X.

Si l'injure eſt grave, le coupable ſera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de priſon.

X I.

Pour manquement au ſervice ou à l'ordre, la peine ſera d'être ſuſpendu de l'honneur de ſervir depuis un jour juſqu'à trois.

X I I.

La ſentinelle qui abandonnera ſon poſte, ſera punie par huit jours de priſon ; le détachement qui abandonneroit le poſte qui lui ſeroit confié, ſera puni de quatre jours de priſon. Si le commandant ne pouvoit juſti-

fier

fier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conſerver le poſte, il ſera puni de deux fois vingt-quatre heures de priſon ; s'il l'avoit abandonné, il ſera également puni de deux fois vingt-quatre heures de priſon & deſtitué.

XIII.

Celui qui troublera le ſervice par des conſeils d'inſubordination, ſera condamné à ſept jours de priſon.

XIV.

Ceux qui ne ſe ſoumettront pas à la peine prononcée, ſeront notés ſur le tableau des gardes nationales, & par ſuite ſuſpendus de l'exercice des droits de Citoyen actif juſqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir & ſubir la peine impoſée : & néanmoins ceux qui ſeront ſoumis à la taxe, ſeront tenus de la payer.

XV.

Il ſera créé pour chaque bataillon, un conſeil de diſcipline, lequel ſera compoſé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des ſous-lieutenans, du plus âgé des ſergens, des deux plus âgés des caporaux, & des quatre fuſiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, leſquelles les fourniront alternativement de ſix mois en ſix mois, par tour de quatre. Ce conſeil s'aſſemblera par ordre du commandant en chef toutes les fois qu'il ſera néceſſaire ; le commandant le préſidera.

XVI.

Ce conſeil eſt la ſeule aſſemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer en cette qualité le

droit de délibérer, & ils ne pourront y délibérer que ſur les objets de la diſcipline intérieure.

XVII.

Ceux qui croiront avoir à ſe plaindre d'une punition de diſcipline, ne pourront après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conſeil qui ne pourra en aucun cas prononcer contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui ſont établies dans la préſente ſection.

XVIII.

Tout délit, tant militaire que civil, qui mériteroit de plus grandes peines, ne ſera plus réprimé par les Loix de la diſcipline, mais rentrera ſous la Loi générale des Citoyens, & ſera déféré au juge de paix, ſoit pour être puni, ſauf l'appel, aux peines de police, ſoit pour être renvoyé au tribunal criminel s'il y a lieu.

XIX.

Lorſqu'il y aura raſſemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs diſtricts reſpectifs, ils ſeront ſoumis aux Loix décrétées pour le militaire.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

Les chefs & officiers de légions, commandans de bataillons, capitaines & officiers des compagnies, ſeront reſponſables à la Nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, & de toute violation des articles du préſent Décret, qu'ils auront commiſe, autoriſée ou tolérée.

II.

Les administrations & directoires de département veilleront, par eux-mêmes & par les administrations & directoires de district, sur l'exécution du présent Décret, & seront tenus sous leur responsabilité, de donner connoissance au Corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des Citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure seroit nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-huit de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires de Diſtrict & aux Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires de Diſtrict être pareillement tranſcrite ſur leurs Regiſtres, publiée & affichée, & dépoſée dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente-un octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprim. de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.